

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

> Installation classée soumise à autorisation nº 4885

Pétitionnaire : M.B.D.A. Bourges

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Nº 2009.1.2025 du 04 décembre 2009

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Première phase : surveillance initiale

Le Préfet du Cher, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du fivre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 autorisant une extension et portant mise à jour des activités exercées par la société SNI Aérospatiale Missiles sur son site de Bourges Aéroport situé 8, rue Le Brix sur la commune de Bourges (18);

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002,1.508 du 27 mai 2002 portant application des prescriptions de l'arrêté ministériei du 3 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 donnant récépissé à la société MBDA France, établissement de Bourges, de sa déclaration du 29 mars 2002 signalant, dans le cadre d'une fusion, le changement de dénomination sociale de l'établissement de Bourges Aéroport à compter du 1er avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004.1.1144 du 23 septembre 2004 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les mílieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.301 du 30 mars 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 autorisant la société MBDA France à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Bourges, au 8 rue Le Brix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.1.601 du 20 juin 2007 définissant des dispositions de restriction des usages de l'eau et des reiets dans les milieux :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008.1.027 du 15 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 modifié susvisé afin d'intégrer la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU le changement d'adresse de la SA MBDA France à Bourges ; la nouvelle adresse de l'établissement étant Rond Point Marcel Hanriot, route d'Issoudun ;

VU le courrier de l'inspection du 22 juillet 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU la correspondance de l'industriel du 11 septembre 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 octobre 2009 ;

VU les résultats du rapport étabil par le laboratoire SGS Multilab référencé 1810R05 et daté du 8 décembre 2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRGR0315b déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : Benzo(g,h,i)perylène, Indenopyrène et tributylétain cation;

Considérant que la SA MBDA France n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 29 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SA MBDA France, dont le siège social est 37 boulevard de Montmorency, 75781 Paris cedex 16, doit respecter pour ses installations situées Rond Point Marcel Hanriot, route d'Issoudun, sur le territoire de la

commune de BOURGES, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 modifié susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima ;
 - a. Numéro d'accréditation.
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 3.1.8.2. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 modifié susvisé sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 modifié susvisé répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Point n°1 : Eaux industrielles issues du bâtiment n°9.

Substance	Périodicité	Durée de chaque préfèvement ⁽¹⁾	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Nonylphėnals	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de Yexploitant scion son activité)	Prélévement asservi au temps	0,1
Cadmium et ses composés	I mesure par mois pendant 6 mois	Préfévernent asservi au temps	2
Mercure et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	0,5
Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	1
Naphtalène	1 mesure par mols pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	0,05
Nickel et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prétèvement asservi au temps	10
Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	0,01
Plomb et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	5
Quivre et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	5
Zinc et ses composés	1 mesure par mols pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	10
* Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mols	Préfèvement asservi au temps	0,5
Tétrachforoéthyfène	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	0,5
* Chrome et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélévement asservi au temps	5
Octylphénois	I mesure par mois pendant 6 mois	Prélévement asservi au temps	0,1
Anthracène	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	0,01
Arsenic et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	Préfèvement asservi au temps	5
Dichlarométhane (chlarure de méthylène)	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	5
Diphényléther polybromés (8DE 47,99,100,154,153,183,209)	1 mesure par mois pendant 6 mols	Prélèvement asservi au temps	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
Tétrachlorure de carbone	I mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	0,5
Taluèле	1 mesure par mois pendant 6 mois	Préfèvement asservi au temps	1
Monobutylétale cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	0,02
Dibutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	0,02
Tributylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	0,02
Hexachlorobenzène	I mesure par mols pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	0,01
Xylčnes (somme o,in,p)	1 mesure par mois pendant 6 mois	Préfévement asservi au temps	2
Tributylphosphate	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	0,1
Chloroalcanes C10-C13 (2)	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	10
MES	1 mesure par mois	Prélèvement asservi	200D

A . Far of the gar

, J .

	pendant 6 mois	au temps	
DCO	1 mesure par mois pendant 6 mois	Prélèvement asservi au temps	30000

(1) :

- rejet continu ; 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps(la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en b\u00e5ch\u00e9e ou eaux pluviales : Pr\u00e9l\u00e9verment ponctuel (la m\u00e9thodologie de pr\u00e9l\u00e9verment mise en \u00ccupunve sora pr\u00facis\u00e9e).

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions d'ûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés);
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - **2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification EQ définle pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

⁽²⁾ Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal

^{* :} l'abandon de la surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des Installations classées dans le cas où la première analyse montre que la substance n'est pas détectée

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée [†] out / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur one matrice eau résiduaire)	
		1957 depaind \$1(55) depaind cusyas			
Alkylphénols	Octylphénols	1920	68/ Colonel See (Colyston 68/00)		
	OPIOE	demande en cours		•••	
	OP2OE	demande en cours			
	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
Anilines	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	E586			
	Caloricas (2) Dy Cyr.	7085			
	Biphényle	l584			
Autres	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Post de la completación de la co	2016 2015			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			
	Ethylbenzène	1497			
BTEX	Isopropylbenzene	1633	<u> </u>	7/	
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	:		
hlorobenzènes	f(casalgo) Penta Basa	7100 1688			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorohenzène	162 9			
	Chlorobenzéne	1467			
	1,2 dichlorohenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	t 164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachfornbenzérie	1631	1		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice coux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice cau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	···	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chtoro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chiorophénols	3 chlarophénal	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlerophénet	£549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1[6]		
	Chlorure de méthylène	1168		
		632		
	Chloroforme	1135		
	16 acomo encide como es	1076		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachtoroéthane	1271		
	Tours de l'étaite de	1772		
	I, I, I trichloroéthanc	1284		***************************************
	1,1,2 tríchloroéthane	1285		
	Edunoment	6.80		
	Chlorure de vinyle	1753		
	MAD TECHNOLOGICAL CONTROL	1408		
	Fluoraothène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453	-	
HAP	Вихову-устану	1110		
	L0h251193Ci\Perrici\			
	Bagotor- La socialista	1116		
		110		
	0060233035555555	(204)		
	GMz with a victorial control of	1388		
[Plomb et ses composés	[382		
[Marches Services	1507		
ATOMOTY	Nickel et ses composés	1386		
Tractified	Arsenie et ses composés	1369		
[Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
h-	Chrome et ses composés	1389	1	

Commence of the second

. 60

Famille	Substances				
	Dibutylétain cation	1771			
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	demondo en cours			
	PCB 28	1239			
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
PCB	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
	Trifturaline	1289			
	Alachlore	1101			
	Atrazine	1107			
	Chlorfenvinphos	1464			
	Chlorpyrifos	1083			
Pesticides	Diuron	1177			
Pesnemes	Apha lindosatlan				
	Deta Badosullan				
	Alpha Hexachlorocyclohexare:				
	Ganna Bongry Lindura				
	Isoproturon	1208			
	Simazine	1263	1		
Paramètres de sulvi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			
	Matières en Suspension	1305			

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroaleanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

	ssigné(c) (Nom, qualité)
siège)	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du

٠	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
4	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
Λ:	Le:
Pou	r le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sig	nature :
Cac	het de la société :
[*] Sig la m	mature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de tention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

. . į .,

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de debit en continu.

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuit, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondèré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart tolèré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖏 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- 🖰 La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🖏 . Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 5 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - · le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Sf 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase sollde et chromatographie en phase gazeuse avec détection par sollée et chromatographie en phase gazeuse avec détection par sollée procritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).

s NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matlères en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par contribugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5,3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

and the second section is a second second

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5,4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	n*76/464*
Alkylphénois	Mony contends	1997	2024	
	PETER SE	TENNIS ENGLES		
	DPAGE 1	demonde es toules.		
	Octylphenols	1920	25	vonne-ve nipoper-volen
	OP10E	demande en cours	· · · ·	
	OPZOE	demande en cours	25 5 4 5 5 7	
Anilines	2 chloroaniline	1593	·	17
	3 chtoroanitine	1592		18
	4 chloroaniline	1591	ļ	19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	<u> </u>	27
	3,4 dichloroanitine	1586		52
Autres	Shiping fores Ciclicia	10.50		
	Biphónyle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	- 5 -	;
	E BURE COLUMN			enteren orași de la constituci
				Security of
	PENCADKON DATA POSTENCE MADE NODO		775	100
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	. 5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	· 5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isapropylbanzène	1633		87
	Toluene	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,ρ)	1780	-	129
	Hedrichiarsbarraise Individuosassassas as be	800 000	7/	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
· ·	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
L	1,3,5 trichlorobenzène	1629	- :	117
T I	Chlorobenzène	1467		20
L	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobonzene	1164		54
_	1,4 dichlorobenzeno	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	l-chloro-2-nitrobonzène	1469		28
	-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
lorophénois i	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n'DCE3	n°76/464
	4-chlara-3-méthylphénal	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichtorophénol	1486		64
	2,4,5 trichloraphénal	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
00771	1,2 dichloroethane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	52 241 (N)	62
		(61)	7	
	Chloroforme	1135	32	23
	Tetrachlorure de carbone	1276		3.50
	Chloroprène	2611	Paralletisman Calino	36
	3-chloroprène (chlorure)		-	37
1.5	d'allyle)		· .	
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	f,2 dichloroéthylène	1163:	"· ·	1.161
	Hexachloroéthane	1656	·	86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tetrachloroethylene	1272		. 10
	1,1,1 trichloroéthane	1284	i	119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Vrichloroethylene	1286		V. 121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlarotaluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chloratoluène	1600		40
HAP	April Color			
	Fluoranthène ·	f 191	. 15 .	
	Naphtalène	1517	22.	. 96 . :
	Acénaphtène	1453		
	Bergolayane et e			
	koji co (bjošće padabile se se	20.20.20.00.00.00.00.00.00.00.00.00.00.0		
	emo (gajaji Aside) e	นันธิส	(\$90/40000)	
Ĭ	7/1/21/1/2003-150	40156	× 7/2	
l	6gano (372 S.		9,0	
Métaux	Saduniamiseus es dat trapos és applic	CONSTRUCTION (1985)	a	320 M/C
Ī	lomb et ses composés 👉 .	1382	20	
	igstig 28-arij (18-88)	384664C31228E2846	2000 H (2500)	72
	vickel et ses composés. 🚊 😅	- 295 1386 - 150 5-	23	· (* A. J. K.
	Arsenic et ses composes	1369		4
	Inc et ses composés	1383		133
_	uivre et ses composés	1392		134
	hrome et ses composés	1389	- 	136
	-nitrotoluène	2613		100
	Pitrobenzène	2614		
·	athury stalm as	2014		e in
. 100	ibutylétain cation	1771		4 9 ,50,51
L	nadeyvacani cacion	117.4		12,20,21

Page 12 sur 25

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	n°76/464*
	Triphénylétain cation	demande en cours	1	125,126,127
PCB	PCS 28	1239	- -	
	PCB 52	1241	 	1
1	PC8 101	1242	1	7
]	PCB 118	1243	·	101
•	PCB 138	1244	·	1
	PCB 153	1245	i	†
	PCB 180	1246	-	† i
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	<u>1</u>	· · · ·
	Atrazine	1107	3 "	 -
	Chlorrenvinphos	1464	8	· · · · · ·
ļ	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
İ	erphologopour and a second	70		
	cedemicol of six	4.4.4.1.1000		
	italia Merachiology dioberane	1200	10	
	somblesomeres in the			
	isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	·
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 184†		
	Matières en Suspension	7 1305	***	

	Substances directive	Danger fille	euses de	Priori ta	taires is DÇE	sues de ('ar adoptée	nexe le	X de t Z0	a DCE (table octobre	eau Aide 2008	la dirculaire de (anthracène		
] Substances	Priorita	ires is	SUCS C	de ('ann	exe X de la	DCE (I	tabtea	u A đe la ci	rculaire	du 07/05/07)		
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)													
	Autres subs et autres su	tances p ibstance	ertina s, non	entes i SDP i	lssues d ni SP (ta	e la liste fi bleaux D et	do la ∶€ de	direct la circ	ive 2006/11 Julaire du 07	/CE (an 7/05/07)	ciennement Dir)	ective '	76/464/CEE)
· · · ·	J _{Autres parar}	nètres											

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{3 :} Correspondance avec la humérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission ouropéenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
	Ponylei Piote		
	MP208	stemple of consess.	
Alkylphénols	Octylphénals	. 1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0,1
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	śniacyteanes € jes	140	10
	Bíphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	.0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919 2015 - 2015 - 2015	
	Sensibiomodiplicaty/Stace (10597)	2916	La quantité de MES à
	Popularium diprieny ether (BDES 190)	29]5	prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
i	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
Ę	8enzène	1114	1
L	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Edinahlawganzéna Zantahlawanan kac	1499 1668	0.0)
	1,2,3 trichlarabenzène	1630 .	1
L	1,2,4 trichlorobenzene	1283	
I	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
ŀ	Chlorobenzène	1467	1
ŀ	1,2 dichlorobenzène	1165	1 ;
L	1,3 dichlorobenzène	1164	1
ļ.	1,4 dichlorobenzene	1166	1
ļ.	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
ļ	1-chlaro-3-nitrobenzène	1468	0.1
ŀ	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	Q.1 "
	Pentachlorophénol	1235	0.1
Chiarophénol	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	, O.1
	3 chlorophénal	1651	0.1
	4 chlorophénot	1650	0.1
	2,4 dichlorophénal	1486	0.1
	2,4,5 trichtorophenol	1548	0.1
	2,4,6 trichloraphénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthyléne	1168	5
	Hexacinorsomanene		
	Chloroforme	1135	1
	Tetrachlorure de carbone	1276	70986060 .5 0200060
	Chloroprène	2611	f
	3-chloroprene (chlorure	2065	
	d'allyle)	2000	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
00///	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichtoroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachlorgéthang	1271	1
	Tetrachloroethylene	3272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichlorgethylene	286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	AUTO COME	THE	
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	2644197728		
	BENTAL DE BOSANTIERE		
	renaribeara en secreta		
	Banka (Alignae (Alignae)		
	DODANIA ZA ZA ZA POLIKATANO	776	
	Carthillian Contract of Contra	700	
	Plomb et ses composés	1382	5
	15 Carte State Springer	1302	
	Nickel et ses composés	1386	10
Alétoux	Arsenic et ses composés	1369	5
[Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1303	5
	Chrome et ses composés	1389	5
	Amond et ses composes	1207	-

Familie	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par fes laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
1	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
1	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrlfas	1083	· : 0.05
	Diuron	. 1177	0.05
Pesticides	Apier Sulbarda de	0.725	<u>1).112</u>
	her Find of Francisco	100 Sept. 100 Se	050/2
	ilgija povijalje povijalje oveje	77.1	11:012
	gadinatspare, Bliganie	2010	0.02
	soproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demando Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	13f4 1841	30000 300
20 00711	Matières en Suspension	1305	2000

 $^{^{\}rm I} \ {\tt Code} \ {\tt Sandre} \ {\tt accessible} \ {\tt sur} \ {\tt http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php}$

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

	QUE PRELEVEMENT : INFOR	MATIONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'Identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PREIEVEMENT	Liste déroulanto	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Pate de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNÎER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
- 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	Date	Date d'arrivée au laboratoire
E LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
DENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire
	lombre décimal 1 chiffre ignificatif	Température (vnité °C)

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	ſmposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposė	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
ACCREDITATION		De type N°X-XXXX
RACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
		41 : MES brutes
METHODE DE	L/L	
PREPARATION	SPE	
	SBSE	ļ
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
الجالمان لأخارك بالمنطي لأساس	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acido nitrique	
	Minéralisation autre	
ECHNIQUE DE DETECTION	FID	
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
[18] P. G. C. A. M. Parker, A. P. Schman, Phys. Lett. B 59, 116 (1997).	LC/MS	
and the common of the first of the contract of the first of the contract of th	GC/MS/MS	
and the second s	GC/LRMS	
[4] 207 July 187 Computer Science (1977) 197 Per Print Pr	GC/LRMS/MS	ļ
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
alitari Kali Kwasimatika In	FAAS	ļ
$\mathcal{M}(G) = \{X, \mathcal{M}(G), \mathcal{M}($	ZAAS	
医牙性 医马马氏试验检尿病病 经包裹	ICP/OES	
The state of the s	ICP/MS	
	HPLC-DAD	†
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
* 1 A 1 - 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A	texte	
orme ou a défaut le type de élhode)		
elhode)		

Critère SANDRE	<u> 4 3₂₂ 4</u>	Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l: PHASE AQUEUSE: µg/l: MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec tacteur d'élargi asement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < timite de détection ou résultat LQ : saisir dans résultat fa valeur LD ou LC et renseigner le Champ CODE REMARQU DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) ; µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (ภนทย์กัฐแย)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposė	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans la blanc du système de prélèvement ou d'almosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
		ì	Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

				_		,	
	Tengerove de lengerove de lengerove		i semerah menakan Pelabahan pertamban				
	무실상으	lod Suca	oad (fomat Janksa)				
	identiliq afon du laborataro pelneipat d'analyse	ļ	case \$4x0Ru de Fintervenant principet				
	blanc d smiosplière		Ou! rasm	!			
:	Blond cki syslème de préléventers	,	outtroa				
	Dure do Diélevement		durite an abuthre O'heunea				
	Pēlisēka Diékveneri, dae _ddbil		date (formet FFRIAS)				
	Hardense og 1.00 transporter og 1.00 transport	-	العربية فريها				
	School of the cutting of the supplication of t		deferences Liberations				
	lype de prélévement	ens),	diroutents femorifiae dikta; proportionae au teata; agistori		!		
	ಕರ್ನೆಗಾಗುವಿ ಎಕ ಗ್ರಾಪ್ತಿಸಿಕೆಗಳ	offerto 1573	٠. ا				
	Mentitionion os l'organisme de préférencent		code sandra du prestedairo de presievement, code applaitant				
	luenil colon l'échanillan		Tobe like ge lerie				i

Résultats d'analyses

			_	_	_	_			_	_
	ANNUAL STREET,			 					 	ļ
	FUDS (Verse Bridge Bridge Contempt) Safety as once CONTEMPS CONTE									ļ
	20erenque de occide onnersy brenzen: febronia		ĺ		-					
	istrat particina scellafe laden décretere dicen			ļ						
	IERA CURNAIRO CAR		-							
	(Precipional property of the Control							_		
:	60 A 10 A		_ 					_,,		
:	Supride Or codes									
:	en entrete en entrete							ļ		
	Moderated transported to the control of the control	ļ	Ţ							
	Mark Mark Mark Mark Mark Mark Mark Mark					4	= =	İ	ĺ	
	fishe a s accordok	İ	ĺ		Ì	ĺ		†	† Í	
January and the second second	Inches Anger (Course Appare) 1. Anna Appare 13 Gobbs Anger 41 (ES) Anger				-	. 5		<u>,</u> ,	ا الم	,
:	Generalist Abdressa e Norden Saren Landen							1	1	
	Machement of the state of the s	ļ						ļ		
	Reference of the control of the cont		-				i idiləliştir Udipezde il sıeda ilde submanası			
\$\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	Representation of the second o		[1	3						
7	4 4 5 5	ENGLE	Ē	2	Ī	SMAR			<u> </u>	
:	(2) (2) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	i					19.5	15		
٠.	de Outst Tillkeign of Calabouts Reide 1. Brackod	ä	9.	SI.	i at Sierig	and William	· partersing	Superior 14,333	mwwwie BCS	
:	Medical Company of the Company of th									

Page 20 sur 25

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/i (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	ical/phonols		4	
	PIOD 2	dentatie Oranie		
Alkyiphénois	GP/OE	zembolen (ents		
Aikyipiieilais	Octylphénois	1920		
ŀ	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
ļ	3 chloroaniline	1592		
Anitines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	entologicaneae _{spe} en	C. I		
	Biphenyle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacetique	1465		
į	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	į	
	e egos ponodipieny et il v 13 novi es e appripareneny et le v	286		
	(Sec. (10))			
	Hexabromodiphényléther 8DE 154	2911		
	Hexabromodiphenylether BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
L	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
.1	Xylènes (Somme a,m,p)	1780		West Comment of the C
	ecicilorolettelle			
	e eculoppenences	1630		
· ·	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzene 1,3,5 trichlorobenzene	1283 1629		
	Chlorobenzene	1467		
	Intorobenzene 1,2 dichlorobenzène	1165		
1	1,3 dichlorobenzene	1164		
	,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
I	-chloro-2-nitrobenzène	1469		
1	-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / nor sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	İ .	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	1	
	2 chlorophénol	1471	1	
	3 chlorophenol	1651	,	
Carol Opilerio	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichloraphénol	1486		
	2,4,5 trichlorophenal	1548	-	
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		·
	1,2 dichloroethane	1f61		<u>"</u>
	Chlorure de méthylène	1168		
	Texacilly foliographene	9652		COMPLETE STATE
	Chloroforme	1135	(Allenas and annual street (Say)	manage transfer and participation and the
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprene	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		· - ··
-	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichtoroéthyléne	1163		·
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylene	1272		
į	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichlorpethylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		- 12-17-201-15-1-15-1-2-15-1
	MORIE COMP	Table 1		
]	Fluoranthène	1191		
Ì	Naphtalène	1517		
ļ	Acénaphtène	1453		
НАР]				
Ĩ	ond wallsmale s	100		
Ī	e production de la company de la company de la company de la company de la company de la company de la company	ONE		
J		TOTAL CONTRACTOR		
Ĭ	ninguas a viete e	77 7 70 22 37		
		0.000003888888888		
	lomb et ses composés	1382	***************************************	AND THE PROPERTY OF THE PROPER
<u></u>	Andrews Server (1985)			
ī	lickel et ses composés	1386		
MOLUINY -	Arsenic et ses composés	1369		
_	inc et ses composés	1383		
	uivre et ses composés	1392	·	
	hrome et ses composés	1389	···	
	nichi yabizin esanti.			
ir ir	ibutylétain cation	1771		
onnograine L				
· W	onobutylétain cation	2542	ı	I .

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239	T T	
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245	<u> </u>	
ł	PCB 180	1246		
	Trifluratine	1289		
	Alachtore	1†01		
	Atrazine	1107	1	
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Aphri Fichenton	HI2		
	Selector Control	370		
	406	1200		
	Se se de convetorie cons			
	enhous Repelete Lindales s	1005		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sou:	ssigné(e)			
	(Nom, quali	ité)		
		de	+	***************************************
	(Nom, form			
÷	applicable de la deux rejets de	s aux opération xième phase de	is de prélèvements et d'a e l'action nationale de r igereuses pour le milieu	des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des aquatique et des documents
*	m'engage : chaque pré	à restituer les r lèvement ^B	résultats dans un délai de	e XXX mois après réalisation de
*	reconnais l	es accepter et l	les appliquer sans réserve	'
A:				
Α.			Le:	
Pour l	e soumissio	nnaire', nom et	prénom de la personne h	abilitée à signer le marché :
Signat	ure:			
Cache	t de la socié	ėtė :		
'Signat de la r	ure et quali nention « Bo	té du signataire on pour accepta	e (qui doit être habilité à ation »	engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

